

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ACRECIO**

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n° 2020-2602

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 8 janvier 2021,

Vu le recours gracieux formé le 12 janvier 2021 par la société AGRONUTRITION,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit ACRECIO a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite aux demandes de la société AGRONUTRITION dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 8 janvier 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	ACRECIO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'acides humiques, d'acides aminés et d'éléments fertilisants (azote, phosphore et potassium)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	664-2020.01
Numéro d'AMM	1201091

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 janvier 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	46 %
Azote (N) total	9,5 %
dont Azote (N) uréique	9,5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau	3,9 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	7,9 %
Acides fulviques et humiques	16,5 %
Acides aminés totaux libres	0,07 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures : maïs, tournesol, colza	10 L/ha	5/an	Epandage au sol	Du semis à la post-levée (stades 2-3 feuilles)
Cultures industrielles	15 L/ha	5/an	Epandage localisé au sol	Au semis
Grandes cultures : céréales	10 L/ha	5/an	Epandage au sol	Du semis à BBCH 32
Cultures pérennes	15 L/ha	5/an	Epandage au sol sur le rang ou goutte à goutte ou trempage des mottes	A la plantation, en sortie de repos végétatif (BBCH01)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures maraîchères	10 L/ha	5/an	Epannage au sol sur le rang ou goutte à goutte ou trempage des mottes	De semis à pré-levée Plantation
Grandes cultures : maïs, tournesol, colza	3 L/ha	3/an	Application foliaire (concentration maximale 3 %)	Application tous les 10-15 jours Maïs : à partir du stade BBCH15 Colza : à partir du stade BBCH16
Cultures industrielles	3 L/ha	3/an	Application foliaire	Application tous les 10-15 jours Pomme de terre, betterave : à partir du stade BBCH15 Haricot : à partir du stade BBCH16
Cultures pérennes (vigne, arbres fruitiers)	3 L/ha	3/an	Application foliaire	Application tous les 10-15 jours Sur feuillage suffisamment développé
Cultures maraîchères	3 L/ha	3/an	Application foliaire	Application tous les 10-15 jours Sur feuillage suffisamment développé

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.